

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les administrations et les personnes d'adresse en ce Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les abonnements doivent être remis à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance. Tous demandes de changement d'adresse et/ou des lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 120 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an 10.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f. Sénégals et autres États de la CEAO Strasbourg : Procas, Zebra, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f. 18.000 f. 16.000 f. 28.000 f. Strasbourg : Autres pays 15.000 f. 22.000 f. 19.000 f. 31.000 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 350 f. Par la poste : majoration de 120 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée 1000 francs (Il n'est jamais compté moins de 0.025 francs pour les annonces). Compte postal 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

7 septembre... Décret n° 88-1250 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national sises dans la Commune de Kaolack, d'une superficie totale de 7.199 ha 82 a 41 ca. 1

7 septembre... Décret n° 88-1251 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Thiès, d'une superficie de 1.517 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à Mme Jacqueline Agboton Kandé. 1

7 septembre... Décret n° 88-1254 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés de terrains sis à Keur Massar. 1

7 septembre... Décret n° 88-1255 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une école arabe, d'un magasin de stockage et d'un « dahira » dans la Commune rurale de Tenghori, Département de Bignona, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain d'assiette du projet susvisé, d'une superficie de 1 ha 50 a, dépendant du domaine national en vue de son attribution par voie de bail à M El Hadji Chérif Mouhamed Fadel Cheikhoubou Aidara 2

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987

17 juillet... Arrêté présidentiel n° 9767 M.P.C. portant agrément de la Société alimentaire (SOCA) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 2

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988

3 octobre... Décret n° 88-1319 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'anesthésie-réanimation. 2

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès) — Avis de demande d'immatriculation 9

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière (Bureau de Saint-Louis) — Avis de déchéance 9

Annexes 10

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

★ DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 88-1250 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des dépendances du domaine national sises dans la Commune de Kaolack, d'une superficie totale de 7.199 ha 82 a 41 ca.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1251 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Thiès, d'une superficie de 1.517 m² en vue de son attribution par voie de bail à Mme Jacqueline Agboton Kandé qui se propose d'y réaliser une garderie d'enfants.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1254 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés des terrains sis à Keur Massar, objet des titres fonciers n° 264 D.P., 347 D.P., 277 D.P., 265 D.P., 262 D.P. et 263 D.P.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1255 en date du 7 septembre 1988 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une école arabe, d'un magasin de stockage et d'un « dahira » dans la Communauté rurale de Tenghori (Département de Bignona).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 relative au domaine national du terrain d'assiette du projet visé à l'article premier, d'une superficie de 1 ha 50 a, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail à M. Chérif Mouhamed Fadel Cheikhoulba Aidara.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 9787 M.P.C. en date du 17 juillet 1987 portant agrément de la Société alimentaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Article premier. — Le programme d'investissement de la Société alimentaire (SOCA) objet de sa demande en date du 26 mai 1987 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de production de lait et de fabrication de jus de fruit dans le périmètre « Baobab » de l'ex-Bud-Sénégal.

Art. 3. — La Société alimentaire (SOCA) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 2.124.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société alimentaire (SOCA) devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de quarante nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pendant une période de huit ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations.

Art. 9. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pendant une période de huit ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 10. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pendant cinq ans, de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 11. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 12. — La Société alimentaire (SOCA) bénéficiera pendant huit ans, de l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par les dites entreprises.

Art. 13. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 14. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET N° 88-1319 du 3 octobre 1988 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'anesthésie-réanimation.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création d'un certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation entre dans le cadre de la formation sur place des médecins spécialistes et répond à un double besoin :

— celui de remédier à l'insuffisance du personnel d'anesthésie-réanimation;

— celui de compléter les spécialités existantes, notamment après la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

La durée de la spécialité proposée est de trois ans. Les cours théoriques sont sensiblement équilibrés en durée : une centaine de questions par an soit environ quatre heures par semaine pour chaque année d'études.

A la fin de la première année, l'étudiant doit normalement pouvoir être également comparé à un auxiliaire anesthésiste valable.

La deuxième année est essentiellement celle des spécialités chirurgicales et des appareils de réanimation.

En fin d'études, le médecin anesthésiste se complète dans la pratique des malades complexes (urgences, tarés, âges extrêmes), il s'habitue à la surveillance électronique.

Il est à remarquer la place importante faite à l'enseignement clinique (tant théorique que pratique) : 9 mois tous les ans avec présence journalière de 4 heures pendant 6 jours de la semaine.

Cette part remarquable faite à la clinique procède d'une volonté de rendre la formation opérationnelle.

Evaluations

1° Contrôles de connaissances en cours d'année, durant :

- a) les cours théoriques;
- b) les stages et travaux dirigés;
- c) la pratique.

Un an minimum pour chaque modalité d'enseignement.

2° Notes de stages : appréciations sur le travail, sur la conduite.

3° Examens de passage et de fin d'études : Le candidat sera jugé sur son savoir faire :

- a) théorique : après consultation clinique et de laboratoire, il posera une indication d'anesthésie et de réanimation;
- b) pratique : exécution d'une technique d'anesthésie réanimation.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que nous soumettons à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-366 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 70-288 du 16 mars 1971;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie en sa séance du 4 juillet 1979;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 7 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 août 1984;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRET :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'anesthésie-réanimation.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de l'obtention de ce certificat :

— les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar ou admis en équivalence, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

— les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique interne;

— les internes nommés au concours des centres hospitaliers universitaires;

Art. 3. — Il est délivré un livret pour la durée des études et une carte annuelle à tout étudiant du C.E.S. normalement inscrit.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires d'Anesthésiologie Réanimation.

L'enseignement est donné à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, dans les services d'Anesthésiologie-Réanimation de Dakar et dans les services agréés.

Il est dispensé par des professeurs et maîtres de conférences agrégés. Il peut être fait appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 5. — La formation a une durée de trois ans. Elle est clinique, théorique et pratique.

Les stages sont obligatoires.

Les étudiants sont répartis par le responsable du C.E.S. dans les services hospitalo-universitaires d'Anesthésiologie-Réanimation et éventuellement dans les instituts ou services hospitaliers spécialisés en anesthésie réanimation dont les chefs de services auront été agréés comme chefs de stage par l'Assemblée de Faculté.

Les étudiants participent à toutes les activités notamment : gardes, permanences, visites, présentation de malades...

Les stages ont lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés en dehors des gardes et permanences.

Les stagiaires ont droit à quarante cinq jours de vacances par an pendant les vacances universitaires en accord avec le responsable du C.E.S.

Même en cas de force majeure, le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90 %.

Art. 6. — Le programme d'enseignement figure en annexe au présent décret.

Art. 7. — Les candidats doivent satisfaire à la fin de la première et de la deuxième années à un contrôle de connaissance comportant :

1° une épreuve écrite d'admissibilité tirée au sort sur l'une des quatre matières suivantes : physiologie, pharmacologie, anesthésie et réanimation :

- durée : 1 heure;
- note de 0 à 20;

- pour être admis à subir les autres épreuves, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 à l'épreuve écrite.

2° une épreuve clinique : Consultation de malade suivie d'indication anesthésique et réanimatrice. Le candidat peut avoir l'examen de laboratoire qu'il demande si celui-ci est dans le dossier du malade, dossier dont le candidat ne peut prendre connaissance en aucune manière :

- consultation : au maximum 30 minutes;
- réflexion au maximum 30 minutes;
- exposé oral : au maximum 15 minutes;
- note de 0 à 20.

3° une épreuve pratique d'anesthésie ou de réanimation, note de 0 à 20.

4° la moyenne annuelle des notes de stages est de 0 à 20.

Après délibération du jury sont déclarés admis les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne au moins égale à 10.

En cas d'échec, le candidat peut être autorisé à redoubler.

Le redoublant n'ayant pas réussi à passer en année supérieure sera définitivement exclu.

Art. 8. — La fin des études est sanctionnée par un examen qui comporte :

1° une épreuve écrite d'admissibilité comprenant un sujet d'anesthésie et un sujet de réanimation :

- durée : 2 heures;
- note de 0 à 20;
- pour être admis à subir les autres épreuves le candidat doit obtenir une note égale à 10 à l'épreuve écrite.

2° une épreuve clinique et pratique : examen de malade, suivi de pratique anesthésique, de prescription et exécution de réanimation.

L'examen du malade dure une heure au plus. Il est noté de 0 à 40.

3° moyenne des notes de stages des trois années de 0 à 20.

Pour être admis, il faut avoir une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Les résultats définitifs sont proclamés après délibération du jury.

Il y a une seule session d'examen par an pour chaque promotion.

Art. 9. — Le jury est désigné par le Doyen et présidé par le responsable du C.E.S. ou à défaut par un professeur ou un agrégé d'anesthésie-réanimation, assisté de deux membres ayant participé à l'enseignement du certificat d'études spéciales.

Pour le jury de l'examen de fin d'études, le président est obligatoirement assisté de deux autres enseignants de rang magistral agrégés d'anesthésie-réanimation.

Art. 10. — L'équivalence du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation peut être accordée sur proposition du responsable du certificat, après avis de

l'Assemblée de Faculté, aux anciens internes des hôpitaux nommés au concours et ayant exercé au moins durant trois années de leur internat dans des services définis à l'article 5.

Art. 11. — Le certificat est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar, par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

La date d'entrée en vigueur de ce projet de décret se situe au début de l'année universitaire 1984-1985.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

C. E. S. D'ANESTHESIE - REANIMATION

Stages et travaux dirigés :

I. — Stage : Répartitions et durées.

Première année :

- Chirurgie générale : 7 mois;
- Réanimation chirurgicale : 1 mois.
- Centre national de Transfusion sanguine : 1 mois;

Deuxième année :

- Chirurgie générale : 5 mois;
- Réanimation chirurgicale : 1 mois;
- O. R. L. : 1 mois;
- Ophtalmologie : 1 mois;
- Stomatologie : 1 mois;

Troisième année :

- Chirurgie générale : 4 mois;
- Réanimation chirurgicale : 1 mois;
- Neuro-chirurgicale : 2 mois.
- Maternité : 2 mois;

II. — Activités :

- 1° Encadrement théorique : visites, consultations, présentation de malades et de dossiers; conférences...
- 2° Encadrement pratique : programme opératoire, permanences, gardes... laboratoire (des services, du Centre national de Transfusion sanguine...).

III. — Objectifs :

- 1° Au Centre national de Transfusion sanguine : être capable de grouper un malade, de faire un cross-match, un prélèvement pour don de sang.
- 2° En chirurgie générale et spécialités chirurgicales :
 - a) Première année : être un bon aide pour toutes les interventions;
 - b) Deuxième année : diriger une équipe dans les interventions réglées de la chirurgie générale et des spécialités chirurgicales;
 - c) Troisième année : 1 — diriger une équipe dans les urgences les opérations des malades tarés, des malades appartenant aux âges extrêmes;
 - 2 — faire certaines méthodes spéciales d'anesthésie (hypotension, extra-durale, neuroleptanalgesie...);
 - 3 — être responsable d'une salle de réanimation chirurgicale
- 3° Le stage de chirurgie et de réanimation générale peut s'effectuer dans un hôpital régional suffisamment équipé et doté d'un personnel d'encadrement valable.

C.E.S. D'ANESTHESIE-REANIMATION

PROGRAMME PRATIQUE

Première année

A. — Anesthésie :

1. Les anesthésies d'un adulte, d'âge moyen non taré, à jeun dans les opérations réglées de la chirurgie générale.
2. L'anesthésie sous-arachnoidienne.
3. L'anesthésie locale.
4. Les appareils d'anesthésie.

B. — Réanimation :

1. Fiche de bilan pré-opératoire.
2. Prémédication et surveillance.
3. Préparation du malade à l'intervention.
4. Tenue de feuille de surveillance pré, per et post-opératoire.
5. Perfusions de solutés multiples.
6. Transfusion sanguine + perfusion.
7. Respiration artificielle manuelle et bucale.
8. Oxygénothérapie simple.
9. Intubation trachéale.
10. Trachéotomie (surveillance).
11. Spirométrie.
12. Massage cardiaque externe.
13. Groupage sanguin.
14. E. C. G. : tracé.
15. Cathétérismes veineux (membres, cou, crâne).
16. Aspiration des voies aériennes supérieures.
17. Aspiration gastro-duodénale.
18. Aspiration pleurale.

Deuxième année

A. — Anesthésie :

1. Les anesthésies réglées en spécialités chirurgicales.
2. L'anesthésie extra-durale.

B. — Réanimation :

1. Les appareils respiratoires.
2. Oxygénothérapie hyperbare.
3. Réanimation post-opératoire.
 - rénale;
 - cardiaque;
 - respiratoire;
 - endocrinienne.

Troisième année

A. — Anesthésie :

1. Quelques méthodes spéciales : hypotension, neuroleptanalgie, hypothermie.
2. Les anesthésies : des âges extrêmes (nouveau-né et enfant vieillard).
- des sujets tarés.

B. — Réanimation :

1. E.C.G. : lecture des tracés normaux et typiques.
2. Monitorings (de salles d'opération et de chevet).
3. Être responsable d'une salle de réanimation.

PROGRAMME THEORIQUE

Première année

Urne 1 : Sciences fondamentales.

A. — Physique :

1. Lois concernant les gaz et les mélanges de gaz.

B. — Anatomie :

2. Larynx.
3. Canal Rachidien.

C. — Pharmacologie.

4. Éther anesthésique.
5. Halothane.
6. Méthoxyflurane.
7. Protoxyde d'azote.
8. Enflurane.
9. Althésin (CT 1341).
10. Morphine.
11. Péthidine.
12. Dextromoramide.
13. Substances anti-morphiniques : Nallylner-morphine, paxone, pentazocine.
14. Clorpromazine.
15. Diazépam.
16. D. Tubocurarine.
17. Callamine.
18. Succinylcholine.
19. Atropine.
20. Thiopental.
21. Propanidide.
22. Gamma-hydroxybutyrate de Na.
23. Kétamine.
24. Lidocaïne.
25. Adrénaline et Nor-Adrénaline.

D. — Physiologie.

A. — Appareil respiratoire :

26. Phénomènes mécaniques de la ventilation.
27. Echanges gazeux alvéolo-capillaires.
28. Régulation de la ventilation.
29. Transport et distribution de l'oxygène.
30. Transport du gaz carbonique.
31. Ventilation alvéolaire.
32. Circulation pulmonaire.

Système nerveux central et périphérique :

33. Circulation cérébrale.
34. Substance réticulée (sommeil, vigilance).
35. Voies de la douleur.

Appareil circulatoire :

36. Pression artérielle et régulation.
37. Cellule myocardique, son métabolisme.
38. Tissu Nodal et de conduction.
39. Circulation coronaire, action des médicaments.
40. Débit cardiaque, régulation.
41. Hémodynamique intra-cardiaque.

Urne 2 : Anesthésie.

42. Prémédication - Préparation à l'intervention.
43. Examen - Pré-opératoire et évaluation du risque.
44. Cinétique de l'anesthésie par inhalation.
45. Signes de l'anesthésie à l'éther diéthylique.
46. Systèmes anesthésiques avec ou sans réinhalation.
47. Anesthésie à l'halothane.
48. Anesthésie méthoxyflurane.
49. Anesthésie enflurane.
50. Anesthésie thiopental.

51. Anesthésie althesin (T. T. 1941).
52. Anesthésie propanidide.
53. Anesthésie kétamine.
54. Anesthésie Gamma-hydroxybutyrate de Na.
55. Anesthésie par voie rectale.
56. Anesthésie par réfrigération.
57. Anesthésie locale.
58. Anesthésie rachidienne.
59. Anesthésie péridurale.
60. Curarisation.
61. Intubation trachéale.
62. Hypotension contrôlée.
63. Neuroleptanalgie.
64. Analgie post-opératoire.
65. Surveillance du réveil post-anesthésique.
66. Accidents de l'anesthésie locale.
67. Accidents immédiats du réveil post-anesthésique.
68. Accidents d'installation et de posture du malade.
69. Accidents broncho-pulmonaires per-anesthésiques (en dehors de la chirurgie thoracique).
70. Accidents d'induction de l'anesthésie générale.
71. Arrêt circulatoire per-opératoire.

Urne 3 : Réanimation.

72. Réactions neuro-endocriniennes à l'agression.
73. Arrêt circulatoire.
74. Choc hémorragique.
75. Insuffisances respiratoires aiguës post-opératoires.
76. Physiopathologie des hypoxies.
77. Physiopathologie de l'hypercapnie et de l'hypocapnie.
78. Pathogénie et traitement des oedèmes pulmonaires.
79. Oxygénothérapie normobare.
80. Insuffisances rénales aiguës post-opératoires.
81. Les déshydratations aiguës.
82. Fièvre post-opératoire.
83. Traumatisé suspect d'une lésion du rachis cervical : ramassage, transport, premiers soins, réanimation des premiers jours, anesthésie éventuelle.
84. Brûlé des 48 premières heures.
85. Complications de la transfusion sanguine massive.
86. Indication et contre-indications, risques, avantages et inconvénients :
 - du sang total;
 - des concentrés globulaires
 - du plasma;
 - de l'albumine humaine;
 - de la solution PPSB.
87. Accidents de la transfusion sanguine.
88. Comparaison des principaux solutés de remplissage : macro-moléculaires, cristalloïdes.
89. Tétanos.
90. Gangrène gazeuse.
91. Intoxication aiguë par les barbituriques.
92. Intoxication par l'oxyde de carbone.
93. Intoxication aiguë par la nivequine.
94. Réanimation des noyés et des électrocutés.
95. Détresse du nouveau-né à la naissance.
96. Déshydratation aiguë du nourrisson.

Deuxième année

Urne 1 : Sciences fondamentales.

A. — Physique.

97. Lois de la circulation Fluides.

B. — Anatomie.

98. Segmentation pulmonaire.
99. Voies d'abord des trajets veineux et artériels des membres et du cou.

C. — Pharmacologie.

100. Phénopéridine.
101. Fentanyl.
102. Comparaison des analgésiques morphiniques.
103. Déhydrobénzopéridol.
104. Diallylnorxiférine.
105. Bromure de pancuronium.
106. Comparaison des myorésolutifs acétyl-cholinomimétiques et acétyl-cholinocompétitifs.
107. Etomidate.
108. Comparaison des anesthésiques locaux.
109. Isoprotérénol.
110. Métaraminol.
111. Dopamine
112. Comparaison de la Nor-Adréaline et de l'Isoprotérénol.
113. Passage transplacentaire des médicaments.
114. Oxygène.
115. Trichloréthylène, Ether divinylé, chlorure d'éthyle.
116. Barbituriques : effets généraux, classification.
117. Phénothiazines.
118. Analgésique non morphiniques.
119. Antipyrétiques.

D. — Physiologie.

Système nerveux autonome, neuro-musculaire :

120. Système parasympathique.
121. Jonction neuro-musculaire.
122. Contraction musculaire.
123. Catécholamines : biosynthèse, actions métaboliques, dégradation.
124. Système orthosympathique.
125. Thermorégulation.

Sang :

126. Groupes sanguins.
127. Hémostase.

Appareil circulatoire

128. Physiologie du capillaire.
129. Pression veineuse.
130. Electrophysiologie de la cellule myocardique.
131. La masse sanguine et sa régulation.

Rein

132. Glomérula.
133. Tubule.
134. Circulation rénale.
135. Rôle du rein dans l'équilibre acide-base.
136. Epreuves fonctionnelles.

Urne 2 : Anesthésie

Foie et voies biliaires

137. Hypertension portale de l'adulte.

138. Traumatismes du foie.
139. Voies biliaires (avec radio-manométrie).

Duodéno-pancréas

140. Duodénopancréatectomie.

141. Pancréatites aiguës.

Estomac

142. Chirurgie gastrique.

Œsophage

143. Œsophagectomie.

Rate

144. Splénectomie pour rupture traumatique.
145. Splénectomie au cours des hémopathies.

Abdomen

146. Occlusions intestinales aiguës.
147. Péritonites.
148. Chirurgie colique et rectale.
149. Réintervention pour suppuration péritonéale post-opératoire.

Poumons, plèvres

150. Pneumonectomie.
151. Exérèses lobaires ou segmentaires.
152. Fistules broncho-pleurales.
153. Décortication pleurale.

Cœur, vaisseaux

154. Taponnades.
155. Mise en place de sondes d'entraînement électrocardiologique.
156. Malade porteur d'une sonde endocavitaire et Pace Maker.
157. Cardioversions.
158. Cathérisme cardiaque et coronographies.
159. Aorte sus-rénale (anévrisme abdominal).
160. Carrefour aortique.
161. Vaisseaux des membres.
162. Artériographies.
163. Sténoses carotidiennes.

Orthopédie

164. Membre inférieur.
165. Membre supérieur...
166. Rachis.
167. Prothèse de hanche du vieillard insuffisant cardio-respiratoire.

Obstétrique

168. Césarienne.
169. Analgésie dans l'accouchement normal.

Urologie

170. Prostate.
171. Néphrectomie.
172. Transplantation rénale.

Stomatologie

173. Chirurgie maxillo-faciale.
174. Bouche.
175. Pratique dentaire en général.
176. Extractions dentaires multiples en un temps chez l'enfant et l'adulte (cardiaque compris).

O.R.L.

177. Larynx.
178. Amygdalectomies.
179. Sténoses trachéales après trachéotomies.

Ophtalmologie

180. Chirurgie du globe oculaire (cataracte, strabisme...).

Neuro-chirurgie.

181. Urgence pour traumatisme.
182. Neuro-chirurgie réglée.

Psychiatrie.

183. Electro-choc.

*Glandes endocrines.**Surrénales.*

184. Hypercorticisme, syndrome de Conn.
185. Phéochromocytome.

Thyroïde.

186. Thyroïdectomie.

Urne 3 Séanimité.

187. Choc cardiogénique.
188. Choc toxico-infectieux.
189. Choc anaphylactique.
190. Flutter et fibrillation auriculaires, tachycardie et fibrillations ventriculaires.
191. Troubles de la conduction intra-cardiaque.
192. Embolie gazeuse.
193. Principes de fonctionnement, caractéristiques (avantages, inconvénients) des respirateurs par insufflation (en dehors du matériel de première urgence).
194. Embolies pulmonaires fibrino-cruoriques : étiologie, clinique, traitement curatif.
195. Embolies graisseuses (avec prévention).
196. Bronchopneumopathies par inhalation de liquides digestifs.
197. Etat de mal asthmatique.
198. Traumatisme thoracique fermé : explorations, diagnostic, conséquences thérapeutiques.
199. Volets thoraciques : mécanismes, formes, conséquences pathologiques, traitement.
200. Pression positive expiratoire : indications, mode d'action, avantages, inconvénients, techniques.
201. Oxygénothérapie hyperbare : effets, techniques indications.
202. Physiopathologie de la ventilation artificielle, par insufflation.
203. Intubation trachéale prolongée : indications, surveillance, complications : pathogénie, signes, prévention, traitement.
204. Nutrition parentérale chez l'adulte : substrats adjuvants, indications, complications.
205. Ecrasements des membres inférieurs.
206. Thromboses veineuses.
207. Complications circulatoires et respiratoires aiguës au cours de la césarienne.
208. Problèmes posés par la toxémie gravidique.

*Troisième année**Urne 1. : Sciences fondamentales.**A. — Physique.*

209. Vaporisation.

B. — Pharmacologie.

210. Nitroprussiate de Na.
211. Principaux anti-hypertenseurs : alpha-méthildopa, dihydralazine, guanéthidine, clonidine.
212. Comparaison de la phénotolamine, du triméthaphan et du nitroprussiate de Na.
213. Anticholinestérases utilisés en thérapeutique.

- 214. Héparine (IV et sous-cutanée).
- 215. Anti-vitamines K.
- 216. Anti-fibrinolytiques.
- 217. Substances fibrinolytiques.
- 218. Diurétiques suivants : acétazolamide, furosémico, mannitol et aldactone.
- 219. Digitaliques.
- 220. Beta bloquants.
- 221. Insuline et anti-diabétiques oraux.
- 222. Béta-lactamines.
- 223. Aminosides.
- 224. Antibiotiques macrolides, phénicols, tétracyclines.
- 225. Antibiotiques polypeptides.

C. — Physiologie.

Glandes endocrines.

- 226. Aldostérone.
- 227. Système Rénine-Angiotensiva.
- 228. Glucocorticoides.

Nutrition et métabolismes.

- 229. Régulation de la glycémie.
- 230. Uréogénèse.
- 231. Métabolisme basal.
- 232. Métabolisme des protéides.
- 233. Métabolisme des lipides.
- 234. Besoins nutritifs et rations alimentaires.

Foie

- 235. Physiologie du foie (dotoxification).
- 236. Epreuves fonctionnelles.

Eau et électrolytes.

- 237. Métabolisme de l'eau.
- 238. Métabolisme de sodium.
- 239. Métabolisme de potassium.
- 240. Métabolisme de calcium.
- 241. Métabolisme de H⁺.

Urne 2. : Anesthésie.

Du nourrisson

- 242. Atresie de l'oesophage.
- 243. Chirurgie précoce des malformations cardiaques incompatibles avec la vie.
- 244. Sténose du pylore.

De l'enfant

- 245. Bec de lièvre.

De l'obèse.

- 246. Chirurgie abdominale.
- 247. En dehors de la chirurgie abdominale.

Du vieillard

- 248. Problèmes généraux.

Du pulmonaire chronique.

- 249. Asthmatiques.
- 250. Emphysémateux.
- 251. Insuffisance respiratoire.
- 252. Endoscopies de l'arbre aérien.

Du brûlé.

- 253. Anesthésies itératives du grand brûlé.

Du Diabétique.

- 254. Diabétique traité ou non.

De l'alcoolique du drogué.

- 255. Problèmes généraux

Du cardio-vasculaire.

- 256. Hypertendu traité.
- 257. Cardiaque traité par les digitaliques.
- 258. Malade porteur d'une cardiopathie emboligène.
- 259. Malade coronarien.
- 260. Insuffisance cardiaque.
- 261. Malade porteur de troubles de la conduction.

De l'insuffisance rénale.

- 262. Insuffisance rénale aiguë.
- 263. Hémodialyses itératives.

Autres terrains.

- 264. Patient ambulatoire.
- 265. Hémophile.
- 266. Myashénie-myopathie-Porphyrrie.
- 267. Polytraumatisé (abdomen, thorax, crâne, membres...).
- 268. Coelioscopie.
- 269. Estomac plein en urgence.
- 270. Malade dénutri.
- 271. Malade infecté.

Urne 3 : Réanimation

- 272. Hypoxémies graves dites réfractaires.
- 273. Pancréatites aiguës.
- 274. Complications digestives du stress.
- 275. Ictères post-opératoires.
- 276. Fistules digestives.
- 277. Acidose métabolique.
- 278. Alcalose métabolique.
- 279. Dyskaliémies.
- 280. Dyscalcémies.
- 281. Hyponatrémies.
- 282. Hypernatrémies.
- 283. Polyuries.
- 284. Protéines par voie parentérale-Bilan azoté.
- 285. Alimentation entérale par sonde.
- 286. Comas diabétiques.
- 287. Insuffisances surrénales aiguës.
- 288. Hyperthermie maligne.
- 289. Hypothermie accidentelle.
- 290. Hypertension intra-cranienne.
- 291. Encéphalopathie portale.
- 292. Etats confusionnels post-opératoires.
- 293. Traumatisme cranio-cérébral de l'adulte.
- 294. Association traumacranien-volet thoracique.
- 295. Thromboses veineuses.
- 296. Défibrinations aiguës.
- 297. Septicémies à bacilles gram négatif.
- 298. Septicémies à levures.
- 299. Complications infectieuses pulmonaires post-opératoires.
- 300. Méthodes d'hémodilution.
- 301. Exsanguine-transfusion.
- 302. Kinésithérapie respiratoire.
- 303. Rein de choc.
- 304. Méthodes d'épuration extra-rénales.

- 305. Hémorragies digestives, organiques et de stress.
- 306. Insuffisance hépato-cellulaire aigue.
- 307. Perforations digestives (œsophage excepté).
- 308. Diarrhées aigües.
- 309. Complications post-opératoires digestives.
- 310. Complications neurologiques post-opératoires.
- 311. Traumatismes du rachis.
- 312. Accidents de plongés (décompression).
- 313. Problèmes posés par la drépanocytose.
- 314. Problèmes posés par le paludisme.
- 315. Problèmes posés par l'helminthiase.
- 316. Problèmes posés par le Kwashiorkor du nourrisson.
- 317. Problèmes posés par l'amibiase hépatique.
- 318. Problèmes posés par l'amibiase colique.

PROGRAMME THEORIQUE (annexe)

HEURES

Première année

- A. — Physique : 1 heure.
- B. — Anatomie : 2 heures.
- C. — Pharmacologie : 22 heures
- D. — Physiologie : 16 heures.
- Anesthésie : 30 heures.
- Réanimation : 25 heures
- Total des heures 1^{re} année : 96 heures.

Deuxième année

- A. — Physique : 1 heure.
- B. — Anatomie : 2 heures.
- C. — Pharmacologie : 20 heures.
- D. — Physiologie : 17 heures.
- Anesthésie : 50 heures.
- Réanimation : 22 heures.
- Total des heures 2^e année : 112 heures

Troisième année

- A. — Physique : 1 heure.
- B. — Pharmacologie : 16 heures
- C. — Physiologie : 16 heures
- Anesthésie : 30 heures.
- Réanimation : 47 heures
- Total des heures 3^e année : 110 heures.
- Total général des heures : 318 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 251, déposée le 15 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié en face place de France, a demandé l'immatriculation au

livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain nu, d'une contenance totale de 6 a 3 ca, situé à Tivaouane, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-688 du 21 mai 1988;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 252, déposée le 15 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 8 a 17 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-729 du 30 mai 1988;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1440 de la Commune de Saint-Louis est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicatum dudit titre le 16 décembre 1988 au sieur Lauri Luigui, propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 30 août 1988 par le Président du Tribunal régional de Saint-Louis, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
Gora SECK.

ANNONCES

Le conservateur d'actes est responsable de la publication des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

M^{re} Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
54, rue El Hadj Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1253 R appartenant au sieur Makane Lèye.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION MUSULMANE POUR LA CONSTRUCTION DE LA 2^e MOSQUEE D'ARAFAT II.

Objet : Regrouper en son sein les habitants du quartier sans aucune discrimination, d'édifier une deuxième mosquée à Arafat II ainsi que la construction d'une école arabe, promouvoir l'épanouissement culturel et religieux des populations.

Siège social : Rufisque quartier Arafat II, chez Djibril Diagne, parcelle n° 268.

COMPOSITION DU BUREAU ..

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djibril Diagne, *président*;
Ousmane Bâ, *vice-président*;
Cheikh Mbayo, *secrétaire général*;
Abdoulaye Cissé, *secrétaire adjoint*;
Djibril Diagne, *trésorier général*;
El Hadji Mademba Sène, *commissaire aux comptes*;
Mbaye Ndoye Samb, *président commission finances*;
Mamadou Guèye, *responsable matériel*;
Mamadou Ndiaye, *membre*;
Babacar Diop, *membre*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4219 M.INT.D.A.G.A.T en date du 31 octobre 1984 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2307 de Thiès appartenant à M. Birame Diodio Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 819 de Thiès appartenant à feu Heynéni et frères. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 721 de Thiès appartenant à feu Heynéni et frères. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5267 du *Journal officiel* en date du 24 décembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 décembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5268 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 janvier 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE